COMMUNE d'OBERBRONN



ARRETE MUNICIPAL

n° 024/2024

portant

Réglementation de la circulation,

rue de la Croix

Le Maire de la Commune d'OBERBRONN

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2542-1 et L.2542-2 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R.411-3, R.411-3-1, R.411-4, R.411-8 et R.110-2;
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal;
- **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, et en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité;
- **CONSIDERANT** que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers ;
- **CONSIDERANT** l'impossibilité d'aménager un trottoir pour sécuriser la circulation des piétons, nécessitant la création d'une « zone de rencontre » sur un tronçon de rue ;

ARRETE

- Article 1: Un sens unique est instauré de manière permanente dans la rue de la Croix, entre l'entrée de rue côté rue de Niederbronn jusqu'à la propriété sise 2, rue de la Croix incluse, dans le sens entrée de rue côté rue de Niederbronn jusqu'à la propriété sise 2, rue de la Croix incluse.

 Les cyclistes, autorisés à emprunter la chaussée à double sens, ne sont pas concernés par ces dispositions.
- <u>Article 2</u>: La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite.

En cas de travaux, des dérogations pourront être accordées pour permettre la circulation et le stationnement aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

- Article 3: Les dispositions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de :
 - collecte des ordures ménagères
 - service de sécurité, secours et incendie
 - · service de déneigement
 - dépannage en intervention
 - livraisons

Article 4: A compter de la publication du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur le tronçon de rue allant de l'entrée de rue côté rue de Niederbronn jusqu'à hauteur de la propriété sis 2A, rue de la Croix (section 26 parcelle 138 incluse).

La limitation de vitesse à 30 km/h est rétablie à partir du chemin rural longeant la propriété sise 2, rue de la Croix jusqu'au croisement avec la rue bordant la Place du Couvent.

Article 5: Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » le long de la propriété sise 2bis, rue de la Croix (section 26 parcelle 137).

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h;
- <u>Article 6</u>: Un ralentisseur composé de deux coussins berlinois sera installé dans la « zone de rencontre » au droit de l'immeuble n° 2bis.
- Article 7: La signalisation règlementaire correspondant à l'ensemble des dispositions qui précèdent sera mise en place par la Commune d'OBERBRONN.
- Article 8: Les dispositions définies par les articles 1 à 6 entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 7.
- Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10: Le présent arrêté abroge l'ensemble des arrêtés pris précédemment et portant règlementation de la circulation et du stationnement dans la rue de la Croix.
- Article 11: Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa parution et publication.
- <u>Article 12</u>: Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, sera transmise à :
 - M. le Major commandant la Brigade de Gendarmerie à 67110 NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN
 - M. le Chef du Centre de Secours à 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS
 - M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours à 67087 STRASBOURG CEDEX 2
 - M. le Directeur du Centre technique de la Collectivité européenne d'Alsace à 67110 REICHSHOFFEN
 - SMICTOM
 - aux services techniques de la Commune d'OBERBRONN
 - aux riverains de la Rue de la Croix.

Fait à Oberbronn, le 8 février 2024

Le Maire,

P. BETTINGER